

VIVRE VOTRE PROFESSION AVEC LE

SNPCC

Revue n°96 | Février 2019 | 12€ • www.snpcc.com •



SYNDICAT NATIONAL
DES PROFESSIONS
DU CHIEN ET DU CHAT



COMPLÉMENTAIRE SANTÉ | PRÉVOYANCE | ÉPARGNE | RETRAITE | ACTION SOCIALE



RELEVONS ENSEMBLE

le défi de l'innovation sociale

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
KLESIA est un organisme paritaire
à but non lucratif qui se concentre sur
la protection des personnes :
en complémentaire santé, prévoyance,
épargne retraite et action sociale.
Son action s'inscrit dans une démarche
responsable, tant à l'égard de
ses clients que de ses partenaires.

KLÉSIA
klesia.fr

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@contact-snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 13h et de 14h à 18h

44, rue des Halles
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
6 revues annuelles : 72 €



*Photo de couverture : Dodi
Propriétaire Pascale PITEL
Élevage de la Ville Piriou*

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

le mot de la présidente



Bonjour à toutes et à tous,

En ce début d'année 2019, de nombreux projets sont en cours pour l'ensemble de nos professions et il est peut-être le moment pour vous de donner de votre temps pour nos collègues professionnels.

Osez ... Année d'élections, si vous avez trois ans d'ancienneté, vous pouvez poser candidature et vous investir à nos côtés pour aller au bout de nos ambitions. Vous n'avez pas encore trois années d'ancienneté ? vous pouvez vous faire connaître pour intégrer les groupes de travail du SNPCC.

Vous, professionnels de terrain, serez à même de construire avec nous l'avenir.

Rien n'est parfait, et les problèmes sont souvent des opportunités qui s'ignorent... il suffit de positiver certaines situations et, il est vrai, s'armer souvent de patience pour voir aboutir une idée, une intention, un projet.

Le SNPCC fêtera cette année ses 40 ans !

40 années de victoires, de moments forts, de décisions et positions décisives quel que soit le métier que vous exercez. Une ligne de conduite incontournable : Ne pas vous mentir, ne pas vous laisser espérer l'impossible et tenir nos promesses ... en toute transparence.

Reconnu pour son sérieux et ses compétences, le SNPCC, fort de l'ensemble de ses adhérent(s), est leader d'opinion et acteur incontournable :

- Sécuriser la situation économique de chacun et chacune en luttant contre l'isolement et la discrimination,
- Favoriser et renforcer la formation initiale et continue,
- Améliorer la qualité des pratiques professionnelles.

Historiquement et naturellement, le SNPCC s'impose comme Organisation Professionnelle Représentative et, par votre adhésion, vous renforcez notre position auprès des pouvoirs publics.

Merci à vous, merci à nous tous !

Anne Marie LE ROUEIL
Présidente SNPCC

*" Tu ne changeras jamais les choses en combattant ce qui existe déjà.
Pour changer les choses, construis un nouveau modèle qui rendra l'ancien obsolète. "*
(Buckminster Fuller)

À vos agendas !

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LUNDI 25 MARS 2019

à 14 heures

Merci de vous inscrire auprès de
Marianne avant le 15 mars
snpcc-accueil@contact-snpcc.com



LE SNPCC AU CŒUR DE LA REPRÉSENTATIVITÉ

1. Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat, seule Organisation Professionnelle représentative pour nos métiers

2. Est adhérent et membre de la Confédération Nationale de l'Artisanat et des Métiers de Services

3. Est adhérent à l'Union des Entreprises de Proximité



CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE AGENT ANIMALIER GARDIEN D'ANIMAUX

CQP AAGA

Depuis 2016, il est désormais possible pour les associations de protection animale de siéger au sein du Conseil d'Administration du SNPCC. En avril dernier, Daniel MEYSSONNIER, président de la SPA des Baux de Provence et de la vallée d'Arles, a été coopté et fait désormais parti du Conseil d'Administration.

C'est ainsi que les travaux permettant la création de formation qualifiante pour ce secteur ont pu débiter. Ces derniers, conduits par le SNPCC en collaboration directe avec les associations de protection animale et les professionnels du chien et du chat ont permis la création du CQP AAGA : Agent Animalier Gardien d'Animaux.

Ce certificat de qualification professionnelle permettra de former un public qui sera à même de travailler dans différentes structures telles que décrites ci-dessous :

- Refuge
- Fourrière
- Garde d'animaux avec hébergement (pension, ...)
- Garde d'animaux sans hébergement (pet-sitting)

Le projet a été présenté en Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 07 novembre dernier et le référentiel a été validé par la branche. Pour finaliser la création de ce titre, il a été ensuite présenté en Commission Mixte Paritaire qui a donné son accord pour le dépôt du CQP au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Nous savons que ce sujet est important pour vous, pour vos structures... Nous vous l'avions promis... Nous avons donc le plaisir de vous annoncer la création du premier certificat permettant de donner et reconnaître la qualification des agents animaliers gardiens d'animaux !

LES LICENCES CUN CBG

Le SNPCC permet à ses adhérents d'obtenir les licences nécessaires pour pratiquer diverses disciplines dont le mordant et l'obéissance.

Depuis votre espace adhérent, ou via un formulaire papier, vous pouvez commander vos licences propriétaire et licences conducteur ! Que cela soit à destination de vos clients ou pour vous, n'hésitez pas !

Les tarifs 2019 sont les suivants :

- Licence propriétaire : 50€
- Licence propriétaire pour le second chien (appartenant au même propriétaire) : 35€
- Licence conducteur : 10€
- Licence conducteur au nom de nos adhérents : OFFERTE

Pour plus de renseignements, contacter Prunelle sur
snpccsiege4@aol.com

APPEL CANDIDATURE

J'ai l'honneur de vous informer que le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat aura à procéder à l'élection de nouveaux membres pour la composition de son comité lors de son assemblée générale qui aura lieu le lundi 25 mars 2019 à 14h00 à Chalamont.

Quatre mandats viennent à échéance normale et sont à pourvoir pour six ans (renouvellement par tiers).

Conformément aux statuts (art. 11), pour être membre du conseil, les membres doivent cumulativement :

- Être membre d'un pays de l'Union Européenne,
- Être majeur jouissant de tous les droits civils,
- Tirer le principal de ses revenus professionnels d'une des activités définies à l'article 1 des présents statuts pour les métiers de service ou être exploitant agricole à titre principal ou être une personne ayant rempli ces conditions mais est devenue, par la suite, retraité(e) ou en invalidité
- Et être membre du syndicat depuis trois ans sans discontinuité

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur, les candidatures nouvelles ou de renouvellement devront être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception ; la date limite de recevabilité est le 25 février 2019 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

La cotisation de l'année pour laquelle l'adhérent postule doit être réglée au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale électorale.

LA VENTE DE CHIOTS ET CHATONS EN ANIMALERIE ...

Interview du SNPCC pour le journal 20 Minutes

LA VENTE D'ANIMAUX EN ANIMALERIE

SERA-T-ELLE UN JOUR INTERDITE EN FRANCE ?

La Californie a déjà fortement restreint la vente d'animaux de compagnie dans les animaleries. La Grande-Bretagne devrait suivre le pas. En France, aussi, certains poussent dans cette voie ...

- Depuis le 1^{er} janvier, les animaleries californiennes ont interdiction de vendre des animaux d'élevage. La Grande-Bretagne devrait se doter d'une loi similaire au premier semestre.
- L'objectif est déjà d'orienter prioritairement les familles en quête d'un animal de compagnie vers les refuges. Il est aussi de briser la chaîne d'approvisionnement des animaleries qui s'approvisionnent pour certaines dans des fermes d'élevages intensifs.
- En France, le sujet divise. À 30 millions d'Amis comme au SNPCC, un syndicat d'éleveurs, on se dit pour. Le président d'Animalis invite, lui, à ne pas mettre toutes les animaleries dans le même panier.

Un Highland Fold femelle attend famille aimante au sous-sol d'une jardinerie parisienne. Le prix pour ce chat de race ? 1.500 euros. En attendant, le chaton patiente, au même titre que les rats, lapins, serpents, hamsters, cochons d'inde quelques rayons plus loin.

Ces animaux ne sont sans doute pas moins bien lotis que d'autres de leurs congénères. Il n'empêche, la vente d'animaux d'élevage dans les animaleries est de plus en plus fréquemment remise en question. En Californie, elle n'est même plus possible. Depuis le 1^{er} janvier, les animaleries n'ont plus le droit de vendre des animaux issus d'élevage mais seulement de proposer des chiens, chats et lapins abandonnés dans des refuges.

Adopter plutôt qu'acheter

La Grande-Bretagne devrait rapidement se doter d'une loi similaire en interdisant la vente des chiens et chats de moins de six mois dans les animaleries. **«Ce qui revient tout court à interdire la vente de ces animaux dans des animaleries puisque ceux qu'on y trouve actuellement, n'ont que rarement plus de quatre mois»**, note Daniel Meyssonier, administrateur du Syndicat national des professions du chat et du chien (SNPCC) où il est en charge de la protection animale. Outre-Manche, cette nouvelle loi entrera en vigueur courant 2019, *«probablement au premier semestre»*, indique Arnauld Lhomme, responsable des enquêtes au sein de 30 Millions d'amis.

La fondation n'a pas attendu pour se féliciter de ces deux initiatives. Elle aimerait voir la France suivre pour au moins deux raisons. Ces lois permettent déjà d'orienter prioritairement les foyers en quête d'un animal de compagnie vers les refuges où attendent déjà une flopée de candidats à l'adoption. Environ 100.000 chiens et chats sont abandonnés chaque année en France, rappelle régulièrement la SPA.

Porter un coup aux fermes d'élevages intensifs

L'autre objectif poursuivi par la Californie et la Grande Bretagne est de briser la chaîne d'approvisionnement des animaleries dont certaines se fournissent dans les fermes d'élevages intensifs. En Grande-Bretagne, le futur texte s'appellera ainsi «Lucy Law», du nom de cette chienne sauvée d'une ferme à chiots du Pays de Galles en 2013. Elle avait passé la plus grande partie de sa vie dans une cage, au point que ses hanches avaient fusionné à cause du manque d'exercice. *«On retrouve dans ces fermes industriels d'animaux de compagnie les mêmes dérives parfois constatées dans les élevages agricoles intensifs, indique Arnauld Lhomme. Des cas de maltraitance, de surproduction avec des animaux entassés dans des cages, des bébés sevrés trop tôt...»*

Ces fabriques d'animaux domestiques n'existent pas seulement en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis. Il y a quelques jours, 30 Millions d'amis publiait des images d'un élevage de lapins et de rongeurs à Lapte (Haute-Loire) fournissant des animaleries et dans lequel s'entassaient 1673 animaux dans des cages exiguës, sur des sols grillagés. *«Un cas parmi d'autres»* regrette Arnauld Lhomme qui a dévoilé par le passé d'autres dérives, notamment dans des élevages français de chiens. *«Dans la Meuse fin octobre ou dans l'Aisne en novembre 2016, précise-t-il. Là encore, ces élevages fournissaient des animaleries.»*

Les éleveurs favorables, les animaleries inquiètes ?

Daniel Meyssonier, dont le syndicat représente des éleveurs, ne nie pas qu'il y ait en France des élevages intensifs aux pratiques discutables. Tout comme il regrette que **«des animaleries s'approvisionnent dans des élevages non-professionnels et/ou importent des chiens et chats venus des pays de l'Est»**. Il verrait même d'un bon œil, lui aussi, que la France suive l'exemple californien ou anglais. **«Elle ne mettrait pas fin au travail de nos éleveurs**, explique-t-il. **Il y aura toujours des familles pour chercher une race particulière de chiens ou de chats qu'ils ne trouveront pas forcément dans les refuges de leurs régions. Il faudrait alors les pousser à se rendre directement chez les éleveurs agréés, qu'elles puissent constater par elles-mêmes les conditions d'élevages, rencontrer les géniteurs, profiter des conseils des éleveurs...»**

Pour Daniel Meyssonier, la profession gagnerait de ce contact plus direct entre éleveurs et acheteurs, **«notamment en permettant de faire le tri entre les éleveurs soucieux de bien faire leur métier et les autres»**.

Jean-Philippe Darnault, lui, est contre l'interdiction d'animaux d'élevage dans les animaleries. Et pour cause, il est le président-fondateur d'Animalis, chaîne française d'animaleries créée en 1997. *«Nous avons 42 magasins aujourd'hui, presque tous vendent des animaux de compagnie, précise-t-il. C'est une partie négligeable de notre chiffre d'affaires, mais si on nous retire ces animaux, nous ne sommes rien de plus qu'un supermarché et nous perdons notre raison d'exister.»*

Jean-Philippe Darnault ne voit pas pourquoi les animaleries devraient toutes être rangées dans le même panier. «*Il y a toujours des gens salissant leur profession, estime-t-il. C'est sans doute vrai dans les animaleries, cela l'est aussi dans les élevages ou les refuges. À Animalis, nous travaillons avec 55 élevages français, nous avons nos propres vétérinaires et nous sommes très régulièrement contrôlés par les agents de la Direction départementale de la protection des populations. Et si nous ne prenions pas soin de nos animaux, cela fait longtemps que nos clients et les associations de protection animale nous auraient épinglés. Et à juste titre.*»

Appliquer déjà les nouvelles règles d'élevages de 2016

Pour le président-fondateur d'Animalis, l'urgence en France, pour ce qui est de la protection des animaux de compagnie, est bien plus d'appliquer enfin les nouvelles règles pour l'élevage et la vente de chiens et de chats entrées en vigueur le 1er janvier 2016. Elles obligent notamment les particuliers à se déclarer éleveur dès la première portée vendue ou encore l'obligation d'immatriculation pour tous les élevages. «*L'objectif était de lutter contre le travail dissimulé, beaucoup se lançant dans l'élevage pour arrondir leurs fins de mois sans bien souvent se soucier du bien être de leurs animaux, précise Arnauld Lhomme. Trois ans plus tard, ces nouvelles règles ne sont pas appliquées et très peu de contrôles ont été effectués. L'État ne s'en est jamais donné les moyens, les services de contrôle sont surchargés de travail.*»

En France, alors, c'est sur les sites de petites annonces en ligne que se font l'essentiel des ventes d'animaux de compagnie. «*Parmi eux des particuliers qui en font un commerce, sans déclarer leurs portées et sans que quiconque ait pu contrôler les conditions d'élevage, reprend le responsable d'enquête de 30 Millions d'amis. C'est un autre combat de la fondation : interdire la vente en ligne d'animaux de compagnie.*»

Source : www.20minutes.fr - Fabrice Pouliquen - 10/01/2019



ÊTES-VOUS À JOUR DE VOTRE COTISATION 2019 ?

Votre contact : Pascale
secretariat@contact-snpcc.com

Nouveau ! Vous pouvez parrainer un(e) collègue et bénéficier de 10€ de réduction sur une prochaine commande d'articles destinés à nos adhérent(e)s. Il suffit juste que votre filleul(e) indique le nom de sa marraine ou son parrain sur le bulletin d'adhésion 2019.



NOUVELLE CONFISCATION DE LA PAROLE DES ARTISANS, DES COMMERÇANTS ET DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Installation du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants.

Emmanuel Macron l'avait annoncé dans le cadre de sa campagne pour l'élection présidentielle : le RSI devait être supprimé et remplacé par un autre dispositif.

L'U2P pour sa part avait fixé deux priorités à la réforme :

- le maintien d'une gestion et de conditions financières spécifiques aux travailleurs indépendants ;
- l'instauration d'une gouvernance permettant une fidèle représentation des travailleurs indépendants.

Conformément à cette réforme, le 8 janvier a eu lieu l'Assemblée générale constitutive du CPSTI au cours de laquelle les statuts ont été adoptés et les membres du Bureau désignés.

Alors que le nouveau régime aurait nécessité une gouvernance partagée, le Medef et la CPME en ont décidé autrement en faisant obstacle à l'U2P, l'organisation de loin la plus représentative des travailleurs indépendants.

C'est une nouvelle et funeste illustration de la tendance des organisations représentant les grandes et moyennes entreprises à confisquer la parole des artisans, des commerçants, des professionnels libéraux, et globalement des TPE, afin de protéger leurs intérêts.

Ainsi, l'U2P conteste le manque de prise en considération d'un grand nombre de citoyens et d'entreprises de proximité qui contribuent pourtant fortement à la croissance, à l'emploi et à la vie des territoires.

Dans ce contexte, l'U2P surveillera de très près la gestion du CPSTI et défendra fermement les vrais intérêts des artisans, des commerçants et des professionnels libéraux.

Elle s'attachera à garantir aux travailleurs indépendants un service de proximité efficace pour leur protection sociale, et rappellera une revendication particulièrement légitime : que l'assiette des cotisations sociales des TI repose uniquement sur leurs revenus et non plus sur la part des bénéfices réinvestis dans l'entreprise.

Source : La brève U2P - n°387 - Janvier 2019

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

En 2019, la baisse de l'impôt sur les sociétés (IS) se poursuit. Par ailleurs, un droit de révocation de l'option pour l'impôt sur les sociétés est instauré.

L'impôt sur les sociétés est une taxe concentrée sur les bénéficiaires d'une entreprise. Quelles sont ses modalités ? Quel taux applicable ?

Changements à compter de 2019

En 2019, en application de la loi de finances, la baisse de l'impôt sur les sociétés (IS) se poursuit. Par ailleurs, un droit de révocation de l'option pour l'impôt sur les sociétés est instauré.

L'impôt sur les sociétés, qu'est-ce que c'est ?

L'impôt sur les entreprises (également appelé impôt sur les bénéficiaires) est une taxe prélevée sur le résultat annuel des entreprises. L'impôt sur les sociétés s'applique aux entreprises à partir d'un certain seuil de bénéficiaires. Son taux varie en fonction du type d'entreprise et de son niveau de résultat. L'impôt sur les sociétés fonctionne avec un système de tranches.

Qui est soumis à l'IS ?

L'impôt sur les sociétés concerne les entreprises exploitant en France, c'est-à-dire qui réalisent leur activité commerciale habituelle sur le territoire. Les bénéficiaires réalisés à l'étranger ne sont donc pas soumis à l'IS. Il existe deux types d'imposition à l'IS, l'imposition obligatoire et l'imposition optionnelle. La distinction entre ces deux modes d'imposition est liée à la forme même de l'entreprise.

L'imposition à l'IS à titre obligatoire

Les sociétés suivantes sont obligatoirement assujetties à l'IS :

- les sociétés anonymes (SA)
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL)
- les sociétés par actions simplifiées (SAS)
- sous certaines conditions les sociétés d'exercice libéral (SEL, SELARL)
- les sociétés en commandite par actions (SCA).

L'imposition à l'IS à titre optionnel

L'imposition à l'IS est optionnel, c'est-à-dire facultatif pour les cas suivants :

- l'entrepreneur individuel en EIRL
- l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
- les sociétés en nom collectif (SNC)
- les sociétés en participation
- les sociétés civiles ayant une activité industrielle ou commerciale
- les sociétés créées de fait

Si vous êtes concernés par l'un des cas mentionnés ci-dessus et que vous souhaitez opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, **ce choix sera définitif**.

Quel taux d'impôt sur les sociétés pour votre entreprise ?

En 2018, le taux normal de l'IS est de 28% pour les bénéficiaires inférieurs à 500 000€ et de 33,33% pour les bénéficiaires supérieurs à 500 000€.

Comment déclarer et payer votre impôt sur les sociétés ?

La déclaration de résultat

Quelque soit le régime d'imposition de votre entreprise (régime réel normal ou réel simplifié), vous devez effectuer votre déclaration de résultat par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un **partenaire EDI** (échange de données informatisées).

Les entreprises soumises à un régime simplifié d'imposition peuvent également déclarer leur résultat à partir de leur espace abonné en **mode EFI** (échange de formulaire informatisé).

La date limite de dépôt de la déclaration de résultat dépend de la date de clôture de l'exercice comptable :

- Pour un exercice clos au 31 décembre N - 1 : au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai N
- Pour un exercice clos entre janvier et novembre : dépôt au plus tard dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice
- En cas de cessation d'activité : dans les 60 jours.

Le paiement de l'impôt sur les sociétés

Le paiement de l'impôt sur les sociétés doit s'effectuer par voie dématérialisée, et ce quel que soit le montant du chiffre d'affaires de votre société.

Pour payer votre impôt, vous devez verser 4 acomptes au moyen du relevé d'acompte n°2571. Le montant des acomptes est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos.

Le calendrier de paiement des acomptes varie en fonction de la date de clôture de l'exercice comptable.

Calendrier du paiement des acomptes de l'IS

Date de clôture	1 ^{er} acompte	2 ^e acompte	3 ^e acompte	4 ^e acompte
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N
Du 20 novembre au 19 février N+1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N

Le solde de l'IS doit être versé au moyen du relevé de solde n°2572.

La date limite du paiement du solde de l'IS dépend de la date de clôture de l'exercice comptable :

- Pour un exercice clos au 31 décembre de l'année N-1 : le 15 mai N
- Pour un exercice clos en cours d'année N : le 15 du 4^e mois suivant la clôture (par exemple : le 15 octobre pour un exercice clôturé le 30 juin 2018).

Si vous rencontrez des difficultés pour payer votre solde d'IS en une seule fois, vous pouvez **demandeur au comptable public de vous accorder des délais de paiement**.

Source : Ministère des Finances – 31 décembre 2018

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

■ Sous quelles conditions obtenir la prime d'activité ?

Sous un certain seuil de chiffres d'affaires, les travailleurs indépendants ou freelance sont éligibles à la prime d'activité, dont le montant sera calculé sur les derniers bénéfices déclarés.

La prime d'activité constitue une aide financière visant à soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes. Elle n'est d'ailleurs pas réservée aux seuls salariés. Les travailleurs indépendants peuvent y prétendre, sous certaines conditions.

Les conditions générales pour être éligible à la prime d'activité

Pour être éligible à la prime d'activité, tout travailleur doit répondre aux critères suivants :

- Exercer une activité salariée, non salariée ou en Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ;
- Avoir au minimum 18 ans ;
- Avoir la nationalité française, être ressortissant de l'Espace économique européen (EEE) ou de Suisse ou être en situation régulière en France ;
- Résider en France ;
- Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde, ne pas être en disponibilité, ne pas être travailleur détaché.

Les conditions particulières aux indépendants pour obtenir la prime d'activité

Les travailleurs indépendants ou freelance peuvent bénéficier de la prime d'activité, à condition que leur chiffre d'affaires soit inférieur à certains plafonds qui dépendent de leur activité. Attention, les plafonds sur 12 mois et trimestriel sont cumulables !

Chiffre d'affaires	des 12 derniers mois	du dernier trimestre
Secteur agricole et vente de marchandises	82 800€	20 700€
Professions libérales et artisans	33 200€	8 300€

La prime est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle de la situation et des ressources (DTR). Elle prend en compte les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC), déclarés pour la dernière année fiscale. À défaut, c'est le chiffre d'affaires du dernier trimestre qui servira au calcul.

Quel sera le montant de votre prime d'activité ?

Simulateur de prime d'activité - cas général (CAF)

Si vous êtes artisan, vous exercer une profession libérale et dans la vente de marchandise, vous êtes affilié à la CAF :

>> [Simulateur prime d'activité \(CAF\)](#)

>> [Demande prime d'activité \(CAF\)](#)

Simulateur de prime d'activité - régime agricole (MSA)

Si vous êtes exploitant agricole et que vous êtes affilié à la MSA :

>> [Simulateurs \(MSA\) dont prime d'activité](#)

Comment obtenir la prime d'activité ?

Pour obtenir la prime d'activité, vous devez la demander en ligne.

Si vous êtes artisan, vous exercer une profession libérale et dans la vente de marchandise, vous êtes affilié à la CAF :

• [Demander la prime d'activité en n'étant pas encore allocataire de la CAF](#)

• [Demander la prime d'activité en étant déjà allocataire de la CAF](#)

Si vous êtes exploitant agricole et que vous êtes affilié à la MSA, vous devez [faire votre demande de prime d'activité en passant par l'espace privé de msa.fr](#).

Source : Ministère de l'Économie et des Finances



■ Point sur le prélèvement de l'impôt à la source (PAS) des revenus des indépendants et des agriculteurs

- Pour les indépendants

Avec le prélèvement à la source, les indépendants (titulaires de BIC ou BNC) paient leur impôt sur le revenu via des acomptes calculés sur la base de la dernière déclaration de revenus et prélevés mensuellement ou trimestriellement.

Si les revenus sont stables, les acomptes correspondent aux prélèvements à leur charge avant le prélèvement à la source, sous réserve, pour les acomptes mensuels, d'un étalement sur douze mois au lieu de 10. Surtout, ils correspondent à l'impôt de l'année en cours, et non de l'année précédente. Exemple : si vous cessez votre activité et n'avez plus de revenus, vous pouvez immédiatement arrêter de payer les acomptes.

Les acomptes sont prélevés sur votre compte bancaire à compter du 15 janvier ou du 15 février si paiement trimestriel.

Bien entendu, une déclaration de revenus reste nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte des réductions ou des crédits d'impôts.

À savoir qu'en cas de variation importante des revenus, les acomptes peuvent être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux salaires.

Cette actualisation est également possible en cas de changement de situation familiale.

Pour toutes informations sur la possibilité de modulation et pour en valider la demande auprès de l'administration fiscale, vous devez vous connecter sur le site internet www.impots.gouv.fr

- Pour les agriculteurs

Le prélèvement à la source s'applique désormais au régime des bénéficiaires agricoles (BA) : actifs, retraités et autres prestations de la MSA.

Les revenus des agriculteurs étant variables, l'administration fiscale réserve la possibilité d'opter pour un calcul des acomptes mensuels ou trimestriels basé sur les trois derniers exercices et non l'unique dernier exercice.

En cours d'exercice, il est possible de modifier le montant des acomptes à la baisse comme à la hausse en contre partie d'éléments justificatifs.

Cette possibilité de modulation, avec une incidence minimum de 10% et/ou 200 €, permet d'intégrer un changement de quotient familial, induit par exemple par la naissance d'un enfant.

Au printemps 2019, les contribuables rempliront leur déclaration de revenus comme par le passé, afin de faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte les éventuels crédits et réductions d'impôts. Sur cette base, le montant de l'acompte sera réactualisé à compter de septembre 2019 pour les 12 mois suivants.

En cas de difficultés et sous conditions, il est possible de reporter au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel, ou une échéance sur la suivante pour l'acompte trimestriel. Par contre, ces reports ne peuvent en aucun cas aboutir à un report l'année suivante.

Pour les retraités, ceux qui étaient non imposés avant le prélèvement à la source, le demeurent.

Si plusieurs caisses de retraites, chaque caisse assure le prélèvement à la source sur la base du taux d'imposition, proportionnellement aux revenus versés. Si le montant de la retraite change, le prélèvement s'adapte automatiquement au montant perçu sans aucune démarche.

En ce qui concerne les prestations familiales :

- Les revenus de remplacement tels que la rente Atexa (accident du travail, maladie professionnelle) ou la pension d'invalidité Amexa, sont soumis au prélèvement à la source.
- Les indemnités journalières Atexa et Amexa (hors affection longue maladie) ne sont pas soumises au prélèvement à la source mais elles demeurent imposables.
- Les allocations de remplacement maternité (y compris congé pathologique) et paternité si elles sont directement versées à l'exploitant, l'allocation de remplacement adoption et l'allocation journalière d'accompagnement fin de vie, ne sont pas soumises au prélèvement à la source.
- Ne sont pas imposables les indemnités journalières Amexa affection longue maladie, les allocations de remplacement maternité (y compris pathologique) et paternité uniquement si elles sont directement versées à un service de remplacement, les frais funéraires versés aux salariés dans le cadre de l'Atexa et enfin la rente Atexa versée aux ayants droits.



DOCUMENTS DE L'ENTREPRISE

COMBIEN DE TEMPS DOIT-ON LES CONSERVER ?

Contrats, factures, livres comptables, statuts... Savez-vous combien de temps vous devez conserver vos documents ? Toutes les réponses ici.

Les durées légales de conservation de vos documents

Documents civils et commerciaux

Les contrats conclus dans le cadre d'une relation commerciale, les documents bancaires et les documents établis pour le transport de marchandise doivent être conservés pendant 5 ans.

Les déclarations en douane doivent être conservés pendant 3 ans.

Les contrats d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ou fonciers doivent être conservés 30 ans.

Les autres documents tels que les factures clients ou fournisseurs, les contrats conclus par voie électronique, les correspondances commerciales telle que les bons de commande, les bons de livraison... doivent être conservés 10 ans.

Documents et pièces comptables

Les livres et les registres comptables, ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés pendant 10 ans.

Documents fiscaux

L'article L102B du livre des procédures fiscales stipule que « les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de 6 ans [...] ». Cela concerne notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices non commerciaux (BNC), les impôts directs locaux, la cotisation foncière des entreprises (CFE), la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), etc.

Documents sociaux

Les statuts de la société doivent être conservés pendant 5 ans à partir de la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés.

Les documents relatifs au compte annuel (bilan, compte de résultat, annexe...) doivent être conservés 10 ans.

Les convocations, les feuilles de présence, les pouvoirs, les rapports du gérant ou du conseil d'administration doivent être conservés pendant 3 ans.

Le détail des délais par thématiques

Retrouver le détail des délais par thématiques (document civil et commercial, pièce comptable, document fiscal, document social et document de gestion du personnel) ainsi que les textes de référence sur le portail service-public.fr

Les sanctions en cas de non conservation de vos documents

Dans certains cas, ne pas conserver les documents de votre entreprise peut vous valoir des sanctions.

C'est notamment le cas pour la conservation des documents fiscaux : l'article 1734 du Code général des impôts précise qu'une « amende de 5 000 euros est applicable en cas d'absence de tenue des documents demandés par l'administration dans l'exercice de son droit de communication ou de destruction de ceux-ci avant les délais prescrits. »

Source : Ministère de l'économie et des finances - Juin 2017



EXTENSION DE L'OBLIGATION DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre des marchés publics, la facturation dématérialisée est désormais obligatoire via Chorus Pro pour les petites et moyennes entreprises (de 10 à 250 salariés).

La facture dématérialisée ou facture électronique est un outil de simplification des rapports entre clients et fournisseurs. Dans le cadre des marchés publics, son usage est obligatoire pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire mais également depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les PME.

La facturation dématérialisée : une obligation progressive pour tous les fournisseurs du secteur public

Dans le cadre de marchés publics, la facturation dématérialisée est obligatoire pour les grandes entreprises (plus de 5000 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2017 et pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5000 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette obligation a été étendue aux petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) et s'appliquera au 1^{er} janvier 2020 aux très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Chorus Pro, une solution de facturation dématérialisée mutualisée et gratuite

Si vous êtes concernés par l'obligation de facturation électronique, vous devez vous créer un compte sur la plateforme Chorus Pro afin d'adresser vos demandes de paiement aux entités de la sphère publique dont vous avez remporté le marché.

Premiers pas sur Chorus Pro ?

Créé par l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE), Chorus Pro est un portail spécifiquement développé pour la facturation électronique à l'ensemble de la sphère publique. Chorus Pro

MICRO-ENTREPRISE

DANS QUELS CAS CHANGER DE RÉGIME ?

Le régime de la micro-entreprise permet de bénéficier de formalités de création allégées et d'un mode de calcul et de paiement simplifié de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales. En fonction du développement de votre entreprise, de vos attentes ou du niveau de vos charges, vous devriez peut-être modifier ce régime. Explications.

Votre chiffre d'affaires dépasse le seuil autorisé

Sont éligibles au régime de la micro-entreprise (anciennement «auto-entreprise»), les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas un plafond qui dépend de son secteur d'activité :

- 170000€ maximum pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la prestation d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, etc.)
- 70000€ maximum pour les prestations de service relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les professions libérales relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

Vous souhaitez avoir un associé

Vous pouvez souhaiter vous associer avec une ou plusieurs personnes pour permettre d'augmenter le capital de votre entreprise, mais aussi pour travailler en équipe avec des personnes ayant d'autres compétences que vous, d'autres contacts professionnels, et qui pourront vous aider dans vos décisions et vos choix.

Le régime de la micro-entreprise dépend du statut de l'entreprise individuelle, or ce statut ne permet pas d'avoir d'associé(s). Il vous faudra donc modifier le statut juridique de votre entreprise.

En fonction du statut choisi, différentes démarches doivent être effectuées.



Les charges de votre entreprise sont élevées

En tant que micro-entreprise, l'administration fiscale détermine votre bénéfice imposable en appliquant à votre chiffre d'affaires un abattement forfaitaire. Cet abattement forfaitaire varie selon votre activité :

- 71 % pour les activités d'achat-revente, fourniture de logement, vente à consommer sur place
- 50 % pour les prestations de service commerciales
- 34 % pour les prestations de service non commerciales (type activités libérales)

Si la somme de vos charges (carburant, locaux, frais de publicité, assurances, documentation, frais de reproduction, dépenses courantes...) et de vos cotisations sociales représente une part dans votre chiffre d'affaires supérieure au pourcentage de l'abattement forfaitaire, il pourrait être préférable pour vous de choisir le régime réel pour les BIC ou le régime de la déclaration contrôlée pour les BNC.

Vous devrez alors contacter votre service des impôts des entreprises et l'informer sur papier libre de votre volonté de modifier votre régime fiscal.

Source : Ministère de l'économie et des finances

POUR LES MARCHÉS PUBLICS

remplace et s'inspire de l'outil Chorus Factures. Cet outil avait été lancé le 1^{er} janvier 2012 pour répondre à l'obligation faite à l'État d'accepter les factures dématérialisées émises par ses fournisseurs à compter du 1^{er} janvier 2012 par la loi de modernisation de l'économie dite LME du 4 août 2008.

Chorus Pro permet d'avoir accès aux fonctionnalités suivantes :

- dépôt ou saisie d'une facture
- suivi du traitement de ses factures
- ajout de pièces complémentaires nécessaires au traitement de sa facture
- consultation des engagements émis par les services de l'État.

Le portail est mis gratuitement à la disposition de l'ensemble des fournisseurs de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Quels sont les avantages de la facturation électronique ?

Chorus Pro présente des avantages en terme de :

- trésorerie (diminution de la charge associée au traitement et au suivi des factures)
- productivité (diminution des délais de traitement par facture)
- temps (diminution du délai de transmission des factures)
- sécurité (grâce à la fonctionnalité d'archivage, à l'architecture des systèmes d'informations déployés et au suivi normé de la facture) ;
- transparence (exemplarité, image et notoriété) ;
- protection de l'environnement (diminution de l'empreinte carbone).

Source : Ministère des finances – 31 décembre 2018

DÉDUCTION DES PETITS MATÉRIELS D'UNE VALEUR INFÉRIEURE À 500 € : ATTENTION DANGER !

Selon une tolérance administrative, certains petits matériels d'une valeur inférieure à 500 € peuvent être passés en charges plutôt qu'en immobilisations. Mais attention : un certain nombre de conditions doivent être réunies... et ces conditions sont tellement mal connues que ce dispositif est devenu une cible de choix pour les contrôleurs du fisc. Ne prenez plus de risques...

Selon la règle générale, les dépenses d'acquisition des divers éléments de l'actif immobilisé doivent être inscrites à un compte d'immobilisation et ne peuvent être déduites intégralement du résultat de l'exercice d'acquisition. Elles ne peuvent en effet être déduites que de façon échelonnée, sur plusieurs exercices, par le biais des amortissements.

Néanmoins, certains biens de faible valeur peuvent être admis en charges au titre de l'exercice d'acquisition dès lors que leur utilisation ne constitue pas pour l'entreprise l'objet même de son activité.

Cependant, il est inutile de rechercher cette disposition dans le code général des impôts. Il ne s'agit pas en effet d'une disposition légale mais d'une simple tolérance de l'Administration fiscale.

Il convient donc d'être très vigilant sur la portée de cette tolérance. Celle-ci ne concerne en effet que les biens suivants :

Petit outillage à main de faible valeur

Il est admis que le petit outillage à main de faible valeur (marteaux, pinces, etc.) qui s'utilise rapidement, peut être entièrement amorti dès l'année de son acquisition, ce qui revient, en pratique, à le comptabiliser dans des comptes de charges.

Petits matériels et outillages d'une valeur unitaire hors taxes n'excédant pas 500 euros

Les entreprises sont également autorisées à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles le prix d'acquisition des matériels et outillages d'une valeur unitaire hors taxes n'excédant pas 500 €.

Mais attention, les matériels et outillages pouvant bénéficier de cette tolérance sont uniquement, selon l'Administration, ceux qui répondent à la définition du matériel et de l'outillage à inscrire aux comptes 2154 (Matériels industriels) et 2155 (Outillages industriels) du plan comptable général. Il s'agit de l'ensemble des objets, instruments et machines avec ou par lesquels :

- on extrait, transforme ou façonne les matériels ou fournitures ;
- on fournit les services qui sont l'objet même de la profession exercée.

Toutefois, il est précisé que cette seconde catégorie exclut le matériel de transport (y compris les bicyclettes), lequel ne peut être inscrit que dans le compte d'immobilisation approprié.

Par contre, il est précisé également qu'un extincteur, dont le prix d'acquisition n'excède pas 500 € hors taxes peut être admis immédiatement en charge au titre de cette catégorie. Il en est de même en ce qui concerne les chariots à roulette utilisés par les clients des magasins en libre-service.

Le dépassement du plafond de 500 € est apprécié le cas

échéant en considération du prix global de l'ensemble des éléments composant le matériel ou l'outillage. Par exemple, le prix à retenir pour l'achat d'un système antivol comprenant dans un magasin des portiques de détection associés à des étiquettes attachées aux produits vendus et à des détacheurs est égal à la somme des prix d'acquisition de l'ensemble des étiquettes, des portiques et des détacheurs, dès lors que les étiquettes participent indissociablement avec les portiques et les détacheurs au même système antivol.

Matériels et mobiliers de bureau d'une valeur unitaire hors taxes n'excédant pas 500 euros

Les entreprises sont également admises à comprendre dans leurs charges immédiatement déductibles les matériels de bureau et mobiliers dont le prix d'achat unitaire hors taxes n'excède pas 500 €.

Mais là encore, cette tolérance est beaucoup plus restreinte qu'on ne le croit généralement.

En effet, elle concerne uniquement, selon l'Administration, les dépenses de menus équipements de bureau (tels que corbeilles à papier, agrafeuses, pèse-lettres, timbres-dateurs, corbeilles à correspondance, boîtes à fiches, etc.) et, les dépenses d'acquisition de meubles «meublants» de bureau et de mobilier de magasins commerciaux, dont les achats au cours d'un même exercice sont limités, pour un bien déterminé, à un petit nombre d'unités (RM BUR, député, n° 66314, JO AN 10/12/2001).

La tolérance relative aux matériels et mobiliers de bureau ne s'applique que pour les acquisitions résultant du renouvellement courant du mobilier installé. En d'autres termes, la mesure n'est pas applicable à l'équipement initial en mobilier d'un immeuble de bureaux, d'un restaurant ou d'un magasin commercial, ni au renouvellement complet de ce mobilier, même si la valeur unitaire de chaque meuble est inférieure à 500 € hors taxes. Néanmoins, cette tolérance demeure applicable lorsque l'équipement initial ou le renouvellement complet n'excède pas la limite globale de 500 €.

Par ailleurs, si un bien déterminé se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), il y a lieu de prendre en considération le prix global de ce bien, et non la valeur de chaque élément, pour apprécier la limite de 500 € (Exemple : un meuble se compose de 2 éléments vendus l'un 400 €, l'autre 150 €. La valeur globale du meuble étant supérieure à 500 €, ces deux éléments ne peuvent pas bénéficier de la tolérance et constituent des immobilisations amortissables).

Logiciels

Enfin, peuvent également être comptabilisées directement dans les charges, les dépenses d'acquisition de logiciels d'une valeur unitaire hors taxes n'excédant pas 500 €.

Par contre, notons que, depuis le 1^{er} janvier 2017, les logiciels d'une valeur égale ou supérieure à 500 € ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois. Ils doivent donc être amortis, selon le principe général, sur la durée normale de leur utilisation

Source : www.gerantdesarl.com - Janvier 2018



TAUX HORAIRE BRUT DU SMIC = 10,03 €

à compter du 01 janvier 2019

(Au lieu de 9,88 € au 01/01 /2018, soit une augmentation de +1,5 %)

Nota : le minimum garanti (MG) passe à 3,62 € (au lieu de 3,57€) à compter du 01/01/2019

DÉCRET N° 2018-1173 DU 19 DÉCEMBRE 2018

SMIC MENSUEL BRUT POUR 35H/hebdo = 1521,22 €*(montant arrondi calculé selon une des formules suivantes retenues par le Ministère :**10,03 € x [35 h x 52/12] ou 10,03 € x 151,6666 h).***Sur une base de 151,67 h/mois = 1521,25 €**

- **Le SMIC est un minimum en dessous duquel aucun salaire ne peut être payé.** Il est fixé le 1^{er} janvier de chaque année, sauf revalorisation intermédiaire en juillet, selon les règles légales et réglementaires.
- **Le relèvement du SMIC entraîne la hausse de tous les salaires inférieurs au nouveau montant.** Si les salaires réels appliqués dans l'entreprise sont inférieurs au SMIC, ils cessent de s'appliquer au profit du SMIC. S'ils sont supérieurs au SMIC, les salaires réels continuent à s'appliquer sans que la hausse enregistrée pour le SMIC leur soit répercutée.
- Pour vérifier si la rémunération effectivement versée au salarié, au regard de l'horaire de travail du salarié, atteint le niveau du SMIC, on prend en compte le salaire proprement dit, compte-tenu des avantages en nature et des majorations ayant le caractère de complément de salaire, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et la prime de transport (art. D.3231-6 du code du travail). Le SMIC s'apprécie mois par mois.
- Les primes et gratifications liées à l'exécution par le salarié de sa prestation de travail (prime d'objectifs, prime de vacances et 13^e mois pour le mois où elles sont versées...) sont à inclure pour apprécier si le SMIC est atteint. En revanche, les primes qui ne rémunèrent pas directement le travail (prime d'ancienneté notamment) ne doivent pas être prises en compte pour vérifier que le SMIC est atteint.

Situations particulières :

- **Les apprentis et les jeunes salariés en contrat de formation en alternance :** leur salaire est fixé en pourcentage du SMIC en fonction de l'âge du jeune et de sa progression dans le ou les cycles de formation, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.
- **Jeunes travailleurs de moins de 18 ans :** le Smic applicable aux jeunes travailleurs comporte un abattement fixé à 20 % avant 17 ans et 10 % entre 17 et 18 ans. **Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent** (art. D.3231-3 du code du travail). *Attention : respecter la réglementation spécifique pour les jeunes de moins de 18 ans, notamment concernant la durée du travail.*

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DE LA BRANCHE DES FLEURISTES, DE LA VENTE ET DES SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Les salaires minima conventionnels de la grille actuellement applicable sont fixés par l'Accord du 19 janvier 2018 étendu par arrêté ministériel du 17 août 2018 (JO du 23/08/2018).

La grille de salaires est applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la parution au JO de l'arrêté d'extension de l'Accord, soit depuis le 1^{er} septembre 2018. Elle prévoit les montants suivants :

Niveau	Échelon	Coefficient	Salaire minimal
I	1	110	1 520,00 € *
	2	120	1 525,00 €
	3	130	1 530,00 €
II	1	210	1 535,00 €
	2	220	1 540,00 €
	3	230	1 550,00 €
III	1	310	1 559,20 €
	2	320	1 569,70 €
	3	330	1 616,94 €
IV	1	410	1 653,66 €
	2	420	1 679,95 €
	3	430	1 711,43 €
V	1	510	1 847,94 €
	2	520	1 952,92 €
	3	530	2 057,92 €
VI	1	610	2 183,91 €
	2	620	2 341,63 €
	3	630	2 572,40 €
VII	1	710	3 233,87 €
	2	720	3 401,87 €
	3	730	3 569,87 €

*** Attention : Le salaire minimum conventionnel de la Branche du coefficient 110 est actuellement inférieur au montant du SMIC, tel que revalorisé au 01/01/2019 (1 521,25 € pour 151,67 h). Il convient donc dans ce cas d'appliquer, à compter du 01/01/2019, le nouveau montant du SMIC fixé au 01/01/2019.**

Les principales règles à retenir :

- Tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des services des animaux familiers sont tenus de respecter les montants des salaires minima conventionnels fixés par accord collectif étendu, sous réserve que ceux-ci ne soient pas inférieurs au SMIC, auquel cas c'est le SMIC qui s'applique.
- Les employeurs peuvent fixer des salaires réels supérieurs aux salaires minima conventionnels et au SMIC.

À suivre : Des négociations sur les salaires minima conventionnels sont actuellement en cours dans la Branche.

Martine BARBIER

Docteur en droit / Directeur Formation - Social

APPRENTISSAGE



Aide au financement du permis de conduire de l'apprenti

La loi Avenir professionnel prévoit l'attribution aux apprentis de plus de 18 ans d'une aide d'un montant de 500 euros afin qu'ils puissent passer plus facilement leur permis de conduire.

Un décret du 3 janvier présente donc les modalités d'attribution de cette aide financée par France compétences, et versée par l'Agence de services et de paiement au centre de formation d'apprentis (CFA) à compter du 1^{er} janvier 2019 :

L'apprenti doit répondre à trois conditions pour en bénéficier :

- être âgé d'au moins 18 ans,
- être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution,
- être engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres aides perçues par l'apprenti, y compris les prestations sociales, et n'est versée qu'une seule fois pour un même apprenti : s'il échoue à son examen, l'apprenti ne pourra donc pas en faire de nouveau la demande.

Concrètement, l'apprenti doit transmettre au CFA où il est inscrit son dossier de demande, que le CFA adresse ensuite à l'Agence de services et de paiement pour que celle-ci le rembourse du montant de l'aide versé à l'apprenti.

Source : CNAMS – Décembre 2018

Rupture du contrat à l'initiative de l'apprenti

La loi Avenir professionnel a simplifié la procédure de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, en supprimant notamment le passage obligatoire par le Conseil de prud'hommes une fois passés les 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise.

Elle a également ouvert la possibilité à l'apprenti de rompre le contrat d'apprentissage à son initiative après ce délai de 45 jours sous réserve de respecter un délai de préavis et de saisir au préalable le médiateur consulaire.

Un décret publié au JO du 26 décembre 2018 apporte des précisions sur ce dernier point :

- L'apprenti qui souhaite rompre son contrat doit en informer son employeur par tout moyen en conférant date certaine, au plus tôt 5 jours calendaires après la saisine du médiateur consulaire.
- La rupture du contrat d'apprentissage ne peut ensuite intervenir qu'après un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé.

Ces dispositions s'appliqueront aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Source : CNAMS – Décembre 2018

Nouveau barème de rémunérations

En application de la loi Avenir professionnel, un décret publié au JO du 30 décembre revalorise le barème de rémunération minimale des apprentis.

Les nouvelles dispositions sur la rémunération des apprentis s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, les contrats antérieurs continuant donc à relever du régime antérieur.

Le montant de la rémunération minimale des apprentis âgés de 16 à 20 ans exprimée en pourcentage du SMIC est revalorisé de 2 points.

La rémunération minimale des apprentis âgés de 21 à 25 ans est inchangée.

Par ailleurs, dans la mesure où la loi Avenir professionnel relève l'âge maximum d'entrée en apprentissage à 29 ans révolus à compter du 1^{er} janvier 2019, une nouvelle catégorie de rémunération minimale est créée : celle des apprentis âgés de 26 ans et plus. Pour les intéressés, le salaire minimum est égal au SMIC ou, s'il est plus élevé, au salaire minimum conventionnel.

Le décret modifie également les règles applicables lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage, avec le même employeur ou un autre employeur.

La règle de fond n'est pas changée (rémunération minimale de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf si l'application de la rémunération en fonction de l'âge est plus favorable). Il est cependant précisé que cette règle ne joue que si le contrat précédent a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme préparé.

Même chose lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an afin de préparer un diplôme équivalent à celui précédemment obtenu. La règle est réécrite, sans changement de fond (majoration de 15 points de la rémunération minimale, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec le diplôme ou le titre déjà obtenu).

Barème de rémunération des apprentis (en % du SMIC)

Âge de l'apprenti	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
16 et 17 ans	27 % (+ 2 pts)	39 % (+ 2 pts)	55 % (+ 2 pts)
18 à 20 ans	43 % (+ 2 pts)	51 % (+ 2 pts)	67 % (+ 2 pts)
21 à 25 ans	53 % ⁽¹⁾ (inchangé)	61 % ⁽¹⁾ (inchangé)	78 % ⁽¹⁾ (inchangé)
26 ans et plus	100 % du SMIC ⁽¹⁾ , quelle que soit l'année d'apprentissage		

(1) Pourcentage du minimum conventionnel, si cela conduit à un montant plus élevé.

Source : CNAMS
Décembre 2018

■ Apprenti(e)s, quelles nouvelles aides ?

La loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018 a institué une nouvelle aide financière pour les employeurs d'apprentis à compter du 1^{er} janvier 2019.

Un décret publié le 30 décembre 2018 au Journal officiel fixe le montant de cette nouvelle aide financière unique qui remplace les mécanismes d'aide à l'apprentissage qui existaient jusqu'à présent.

La nouvelle aide unique à l'apprentissage est réservée aux entreprises de moins de 250 salariés, pour l'embauche d'apprentis visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat, c'est-à-dire un niveau IV.

L'aide unique est attribuée pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'aide financière versée aux employeurs d'apprentis est fixée à :

- 4 125 € maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat d'apprentissage,
- 2 000 € maximum pour la 2^e année,
- 1 200 € maximum pour la 3^e année.

Pour prétendre à l'aide à partir de 2020, l'employeur devra déposer le contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences (OPCO) dont il dépend.

Cette obligation de dépôt auprès de l'OPCO n'entrant en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2020, les contrats d'apprentissage conclus en 2019 doivent être enregistrés auprès de leur CMA.

Le contrat doit également être transmis via le portail dématérialisé de l'alternance (<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/>).

En retour, le ministère transmet à l'Agence de services et de paiement (ASP) les informations nécessaires au versement de l'aide, ce qui vaut décision d'attribution.

Parallèlement à la mise en place de la nouvelle aide unique, les anciens dispositifs ci-après sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- prime à l'apprentissage (employeurs de moins de 11 salariés),
- aide au recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire (employeurs de moins de 250 salariés),
- aide TPE jeune apprenti (employeurs de moins de 11 salariés),
- crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage (l'abrogation s'applique uniquement aux périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019),
- prime liée à l'emploi d'apprentis handicapés.

Attention : à titre dérogatoire, l'aide TPE jeune apprenti et la prime à l'apprentissage sont maintenues pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019.

Source : CNAMS – Décembre 2018

CONVERSION EN EUROS DES HEURES ACQUISES SUR

UN COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les heures inscrites sur un compte personnel de formation (CPF) peuvent être converties en euros à raison de 15 € par heure.

Le CPA est un compte personnel attribué à chaque personne dès le début de sa vie professionnelle. Ce compte concerne néanmoins l'entreprise pour satisfaire l'obligation de maintien de l'employabilité des salariés. Retour sur le fonctionnement du CPA et les obligations de l'employeur en matière de formation professionnelle.

Changements à compter de 2019

Au 1^{er} janvier 2019, les heures acquises sur le compte personnel de formation et les heures acquises au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2018 peuvent être converties en euros à raison de 15 € par heure.

Le CPA : les grands principes

Le compte personnel d'activité (CPA) concerne tous les actifs à partir de 16 ans et tous les statuts (salariés du secteur privé, demandeurs d'emploi, fonctionnaires ou travailleurs indépendants). Il regroupe :

- le compte personnel de formation (CPF) qui permet à toute personne active d'acquérir des droits à la formation et de les mobiliser tout au long de sa vie professionnelle,
- le compte professionnel de prévention pénibilité (C2P) qui permet à tout actif exposé à des facteurs de risque de pénibilité dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle de cumuler des points. Ces points, comptabilisés dans le C2P, sont convertibles en formation, temps partiel ou retraite anticipée,
- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui recense les activités de bénévolat ou de volontariat. Certaines de ces activités ouvrent un droit à la formation.

Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de formation professionnelle ?

Les entreprises ont plusieurs obligations en matière de formation professionnelle. Elles doivent notamment participer au financement de la formation et permettre à leurs salariés de s'adapter à l'évolution de leur poste de travail au regard de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Le CPA doit être considéré comme un outil pour satisfaire les obligations de l'employeur en matière de formation professionnelle.

Source : Ministère des finances - 31 décembre 2018



TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHÂTEAURoux

JUGEMENT DU 10 JUILLET 2018

Demandeur(s) : Mme Cliente, représenté(e) par Me Bacquet Xavier-Jacques, avocat au barreau de Paris

Défendeur(s) : Mme Éleveur, représenté(e) par Me Caumette, avocat au barreau de Châteauroux

Composition du tribunal

Président : Gatto-Dubos Anne-Claire

Greffier lors des débats : Masson Anne-Marie

Greffier Signataire : Masson Anne-Marie

Débats : Audience publique du : 29 mai 2018

Jugement mis à disposition au greffe le 10 juillet 2018

Exposé du litige

Par acte sous seing privé du 09/11/2014, Mme Cliente a acquis auprès de l'élevage un chiot femelle nommée Javna.

Par acte d'huissier de justice dressé le 21/03/2017, Mme Cliente, sur le fondement des articles 1603, 1604 et 1240 du code civil, a fait assigner Mme Éleveur à comparaître devant le tribunal d'instance de céans aux fins, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de voir condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

- 6 281,24 euros en réparation du trouble de jouissance directement lié à l'acquisition du chien Javna dite June,
- 1 000 euros en réparation de son préjudice moral,

Et la voir condamnée enfin aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 de code de procédure civile.

L'affaire, enregistrée sous le numéro 11-17-475, a été appelée à l'audience du 27/06/2017 et renvoyée, à la demande des parties à plusieurs reprises pour leur permettre de se mettre en état.

À l'audience du 28/11/2017, un dernier renvoi a été accordé aux parties.

À l'audience du 23/01/2018, la demanderesse n'ayant pas comparu et n'étant pas représentée, le tribunal a prononcé la radiation pour défaut de diligence.

Par courrier du 07/03/2018, le conseil de Mme Cliente a demandé la réinscription du dossier au rôle de la juridiction.

L'affaire a été rétablie sous le numéro 11-18-327 et les parties ont été convoquées à l'audience du 29/05/2018.

À l'audience du 29/05/2018, in limine litis, le conseil de Mme Éleveur a soulevé la forclusion de l'action diligentée par à son encontre. Elle souligne que le présent litige portant sur une vente d'animal domestique ne peut relever du droit commun et que l'action n'ayant pas été introduite dans le délai de deux ans prévu par l'article L 211-12 du code de la consommation ni dans le délai de 30 jours fixé par l'article R 213-5 du code rural, l'action de Mme Cliente doit être déclarée irrecevable.

Mme Cliente, par l'intermédiaire de son conseil, a maintenu le fondement de son action. Évoquant d'une part l'article 515-14 du code civil qui prévoit que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité et que, sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens, et expliquant d'autre part qu'elle ne considèrerait par Mme Éleveur comme un vendeur professionnel, elle entend se prévaloir des dispositions de droit commun applicables notamment aux obligations du vendeur et vice de consentement, à la responsabilité délictuelle, et à la responsabilité contractuelle et affirme que son action n'est ni forclosée, ni prescrite.

La fin de non-recevoir a été jointe au fond et les parties ont été invitées à faire valoir leurs moyens et prétentions.

Mme Cliente a réitéré l'ensemble de ses prétentions telles que formulées dans l'acte introductif d'instance, mais invoque également les dispositions de l'article 1116 du code civil sur le dol. Dans l'éventualité où l'action ne serait pas déclarée irrecevable par application des dispositions du code de la consommation et du code rural et de la pêche maritime, Mme Éleveur, explique que

Mme Cliente qui se prévaut des articles 1116 et 1382 du code civil ne démontre pour autant pas l'existence d'une intention dolosive de la part de la défenderesse et qu'au surplus, il n'est pas impossible que le chiot ait contracté la maladie après la vente, alors qu'il se baignait dans un lac.

Enfin, à titre encore plus subsidiaire, elle soutient que le préjudice invoqué par la demanderesse n'est pas établi.

Elle demande en conséquence au tribunal de débouter Mme Cliente de l'ensemble de ses demandes et de condamner cette dernière au paiement des dépens.

En application des dispositions des articles 455 et 753 du code de procédure civile, il est renvoyé aux dernières écritures des parties, aux dates mentionnées ci-dessus, pour un exposé plus amplement détaillé de leurs argumentaires, dont l'essentiel sera repris à l'occasion de l'examen des moyens et prétentions qui y sont articulés.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été avisées que la décision serait rendue le 10/07/2018 par mise à disposition au greffe de la juridiction.

Motifs de la décision

Il importe de rappeler que l'ordonnance n°2016-131 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, prévoit en son article 9 que les contrats conclus avant le 01/10/2016 restent soumis à la loi ancienne.

Dès lors, le contrat de vente de chiot femelle de race Dogue Argentin dénommée Javna dite June, ayant été conclu le 09/11/2014 entre Mme Cliente et l'élevage de Mme Éleveur la loi ancienne reste applicable.

In limine litis, sur la fin de non-recevoir

En réponse à la défenderesse et au soutien de ses prétentions, Mme Cliente invoque les dispositions de l'article 1240 nouveau du code civil (anciennement codifié article 1382 du même code) sur le responsabilité délictuelle, ainsi que les articles 1603, 1604 conjugués à l'article 1231-1 (anciennement article 1147) du code civil concernant les obligations du vendeur, et la responsabilité contractuelle en résultant et enfin l'article 1116 ancien du code civil relatif au dol, cause de vice de consentement.

Elle considère en conséquence que son action est recevable.

Le tribunal ne peut que relever que le fondement de l'action de Mme Cliente, qui conjugue à la fois la responsabilité délictuelle et contractuelle et qui soutient qu'elle ignorait conclure avec un professionnel de la vente, tout en demandant de voir condamner Mme Éleveur notamment pour des manquements aux obligations du vendeur professionnel, reste particulièrement confus.

À cet égard, les affirmations sans preuve de Mme Cliente selon lesquelles elle aurait ignoré conclure avec un professionnel sont démenties par ses propres documents puisque l'attestation de vente comporte l'inscription SIREN de l'élevage, mais également par Mme Éleveur qui justifie en outre être immatriculée au répertoire SIRENE et à la chambre d'agriculture. Elle n'a d'ailleurs pas manqué de saisir le syndicat national des professions du chien et du chat.

L'article L 213-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version en vigueur du 18 février 2005 au 15 octobre 2014, dispose que l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L 211-1 à L 211-15, L 211-17 et L 211-18 du code de la consommation ni des dommages-intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Selon l'article L 213-2, sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil (...) les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L 213-4, l'article L 213-3, pour les transactions portant sur des chiens ou des chats.



L'article L 213-4 précise que la liste des vices rédhibitoires et celles des maladies transmissibles sont fixées par décret en Conseil d'État, soit à l'article R 213-2 donne la liste des vices rédhibitoires pour l'espèce canine et pour l'espèce féline et fixe des délais pour agir.

Il résulte de l'article L 213-1 du code civil que non seulement les parties peuvent déroger au système de garantie du code rural par des dispositions conventionnelles mais que les dispositions d'ordre public qui régissent la garantie légale de conformité issues du droit de la consommation sont applicables aux ventes d'animaux conclues entre un vendeur professionnel et un acheteur agissant en qualité de consommateur.

L'article L 211-17 du code de la consommation précise que les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits reconnus par ces dispositions, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamations, sont réputées non écrites.

En l'espèce, le contrat signé entre les parties ne prévoit aucune clause dérogatoire et, bien au contraire, l'annexe au contrat, signé par les deux parties fait référence et reprend aux dispositions du code rural, de sorte que rien ne justifie de déroger aux dispositions spéciales du code rural et de la pêche maritime combinées à celles du droit de la consommation, au regard de la qualité respective de vendeuse professionnelle et de consommatrice des parties.

Or, l'article L 211-12 du code de la consommation, plus favorable au consommateur que les dispositions du code rural et de la pêche, prévoit que l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Selon l'article L 211-13 du même code, les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Force est de constater que Mme Cliente a acheté Javna dite June le 09/11/2014 et que son action n'a été engagée que par assignation délivrée le 21/03/2017, soit plus de deux années après la vente. Son action est en conséquence forclosée sur le fondement des dispositions du code de la consommation.

Mais Mme Cliente, qui n'entend pas se prévaloir de la résiliation du contrat, invoque les dispositions de l'article 1116 du code civil combinées à l'article 1147 et l'article 1382 du même code, pour obtenir la reconnaissance de la responsabilité de la défenderesse et la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi. Son action n'est pas prescrite sur ce fondement.

Sur la demande de dol et la demande en réparation du préjudice

Il résulte de l'article 1116 du code civil, que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être démontré.

Il appartient en conséquence à Mme Cliente de démontrer non pas une simple faute mais l'existence des manœuvres dolosives résultant d'une intention de tromper. Celles-ci ne peuvent donc résulter d'un simple mensonge mais peuvent en revanche consister en une réticence dolosive laquelle peut être constituée par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter.

En toute hypothèse, qu'il s'agisse d'un acte positif ou d'une abstention, le dol ne saurait être établi s'il n'est pas démontré d'une part que le vendeur avait connaissance de la maladie du chien et d'autre part qu'il a délibérément caché la maladie ou voulu faire croire à l'acheteur que la chienne était en bonne santé.

Il appartient ensuite d'établir la réalité du préjudice dont elle demande réparation et enfin, le lien de causalité entre l'attitude dolosive du vendeur et le préjudice.

L'article 214-8 du code rural et de la pêche prévoit que toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner d'une attestation et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également au besoin des conseils d'éducation.

Il est constant qu'aux termes de cette réglementation, le vendeur n'est pas tenu d'informer l'acquéreur des maladies que l'animal pourrait contracter.

En l'espèce, la vente de l'animal de compagnie a été conclue le 09/11/2014 entre les parties et l'attestation de vente permet de vérifier que l'acheteuse s'est notamment vu remettre l'identification électronique, le certificat de bonne santé par le vétérinaire, le certificat de naissance, ainsi que le carnet de santé de Javna et une notice d'élevage.

Le certificat de bonne santé délivré par le vétérinaire n'est toutefois pas communiqué au débat par la demanderesse.

Les problèmes de santé sont, semble-t-il, survenus à compter du cours du mois de février ou mars 2015 étant découverts à la suite d'une boiterie du postérieur gauche aigue, suite à un traumatisme (jeu avec un autre chien). Il résulte par ailleurs du compte rendu médical rédigé le 16/04/2015, que Mme Cliente a pris un rendez-vous auprès de l'école nationale vétérinaire d'Alfort à Maisons Alfort (94) le 31/03/2015. Ce compte rendu médical fait état d'une dysplasie coxo-fémorale sévère.

Les autres pièces du dossier concerne l'ensemble des soins et interventions que la chienne a dû subir.

Le 20/10/2016, la clinique vétérinaire mentionne des lésions de pyodermite profonde et il est indiqué que si de telles lésions venaient à récidiver, il conviendrait de rechercher et dépister les causes pouvant résulter notamment de traumatismes répétitifs, de dermatites allergiques, de particularités raciales ou composantes « conformationnelles », de facteurs, iatrogénique...

La demanderesse communique enfin deux articles trouvés sur des sites internet. Le premier indique que la dysplasie de la hanche apparaît durant la croissance de l'animal et que certaines races sont plus touchées, dont les races lourdes et charpentées et certaines races moyennes à grandes, que la dysplasie est une maladie héréditaire à transmissions complexes. Il est enfin précisé que les chiots naissent avec des hanches normales et que ce n'est qu'ensuite qu'ils deviennent dysplasiques, sous l'influence de divers facteurs extérieurs.

Le second article est relatif à la dermatite atopique du chien et précise que cette maladie de peau, à très forte composante génétique, est liée à une prédisposition à développer des allergies vis-à-vis de composants présents dans l'environnement ou dans la nourriture et que ce n'est pas une maladie grave mais chronique qui nécessite des soins réguliers toute la vie de l'animal.

Aucun des éléments ou documents communiqués par la demanderesse ne permet d'établir que Mme Éleveur avait connaissance de la dysplasie dont aurait pu souffrir Javna dite June, ni même qu'elle aurait pu en avoir connaissance. En outre rien ne permet de conclure que les soins dont a profité la jeune chienne au sein de l'élevage n'étaient pas conformes aux règles de l'art et que la maladie qui s'est développée pouvait avoir un lien avec l'élevage.

Mme Cliente ne peut en conséquence établir, alors que les documents qui devaient lui être délivrés par l'éleveuse lui ont effectivement été remis, une quelconque intention dolosive de Mme Éleveur pas plus qu'une absence d'information de la vendeuse.

Mme Cliente sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Sur les demandes accessoires

En l'espèce, rien ne justifie d'ordonner l'exécution provisoire.

Mme Cliente succombe et sera donc condamnée aux dépens de l'instance.

Mme Cliente conservera la charge des frais irrépétibles qu'elle a engagés.

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute Mme Cliente de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute Mme Cliente de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme Cliente aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition les jour, mois et an susdits par le Président et le Greffier susnommés.

(validés par le Conseil d'Administration du 25/10/2018)
Critères applicables selon les procédures du FAFCEA en vigueur
pour les formations débutant à compter du 01/01/2019

SECTEUR SERVICES ET FABRICATION			
FORMATIONS	Durée maximale (par stagiaire et par an)	Coût horaire maximum (hors TVA non financée)	Formation sur site
STAGES TECHNIQUES			
Tous stages	100h	30€	Oui
STAGES PROFESSIONNELS			
Qualité	84h	18€	Oui
*Gestion et Management spécifique *VAE (si la certification visée a une finalité professionnelle spécifique à un métier)	50h	28€	
*STAGE TRANSVERSAL : tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent assister et/ou toute action de formation dont le programme présente un contenu tous publics. Toute demande de prise en charge doit être accompagnée d'une notification de refus de prise en charge par le Conseil de la formation de la CRMA compétente.			
Gestion et management (non spécifique métiers)	50h	20€	Non
Bureautique, Internet, Messagerie	50h	20€	
Logiciels de gestion d'entreprise	50h	20€	
Culture générale, langues étrangères	50h	20€	
STAGES SPÉCIFIQUES AU FORFAIT : prise en charge forfaitaire			
Permis de conduire : C ou CE, C1, C1E, FIMO, EB, FCO	Prise en charge d'un permis par an et par entreprise dans la limite de 600 € maximum		
Préparation au MOF sur la totalité du cursus de formation	Forfait plafond maximum 6000 €, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		
Formations à distance avec sessions de regroupement tous les items confondus	Forfait plafond maximum 600 €, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP : Reprise, transmission d'entreprise et gestion métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)	Prise en charge plafonnée à 500 heures par action (y compris le positionnement ou l'évaluation préalable et l'accompagnement) et dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		

ACTIONS DE FORMATION

DÉCISION

- Action inférieure à 7 heures - Brevet Professionnel : coiffure /esthétique/ fleuriste à distance - Ornement dentaire - Blanchiment dentaire - Véhicule Utilitaire Léger (VUL) - Mascara semi permanent - Formation diététique nutrition - Modelages appliqués aux femmes enceintes et enfants - Rehaussement de cils - Formations hors du territoire national (sauf si elles ont un caractère de nécessité et qu'elles ne sont pas dispensées sur le territoire français ou qu'elles ne trouvent pas d'équivalent en France) - Smartphone et Réseaux sociaux - Formations diplômantes et certifiantes de niveau V (sauf pour les entreprises justifiant d'une activité artisanale depuis 3 ans au jour du début de la formation).

**PAS DE PRISE
EN CHARGE**

Actions qualifiantes et diplômantes et celles visant la reconversion professionnelle du stagiaire :
- vers d'autres secteurs professionnels que celui de l'Artisanat
- à caractère économique/ santé

Examen en Commission
technique

Formations diplômantes et qualifiantes d'une durée supérieure à 500 heures

Fiche de positionnement
du stagiaire obligatoire

Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **www.fafcea.com**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.

La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu **pédagogique** de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**

SE FORMER, C'EST DÉVELOPPER DES COMPÉTENCES !



Professionnels de l'élevage de chiens et chats ou professionnels des métiers de service, que vous soyez toiletteur, éducateur canin, éducateur-comportementaliste, dresseur, pensionneur votre formation professionnelle est une chance à saisir tous les ans ... Grâce à elle, vous allez échanger, comparer, apprendre encore et toujours pour mieux développer votre entreprise.

Vous voulez vous former, néanmoins le coût vous inquiète ?

Toutes les formations professionnelles peuvent faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale, et selon certains critères.

Le CNFPRO vous propose ses formations

cnfpro@contact-cnfpro.com

*Région Provence
Alpes Côte d'Azur*



MFR EYRAGUES (13)

Du lundi 25 mars 2019 au mercredi 27 mars 2019 (inclus)

ACACED chien-chat

Région Ile de France



MELUN (77)

Samedi 6 avril 2019

Actualisation des connaissances incluant la rédaction du règlement sanitaire

Dimanche 7 avril 2019

Transport d'animaux vivants Canin/Félin

**OCCITANIE
LA RÉGION**

Pyrénées Méditerranée



TOULOUSE (31)

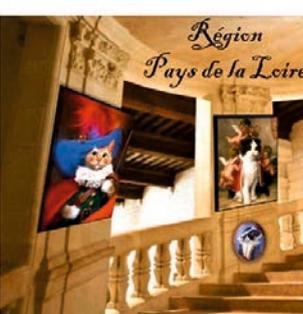
Samedi 27 avril 2019

Actualisation des Connaissances incluant la rédaction du règlement sanitaire

Dimanche 28 avril 2019

Transport d'Animaux Vivants Canin/Félin

Région Pays de la Loire



NANTES

Samedi 02 mars 2019 :
Actualisation des connaissances incluant la rédaction du règlement sanitaire

Dimanche 03 mars 2019 :
Transport d'animaux vivants Canin/Félin

NANCY

Région Grand Est



Samedi 16 mars 2019 :
Actualisation des connaissances incluant la Rédaction du Règlement Sanitaire

Dimanche 17 mars 2019
Transport d'animaux vivants Canin/Félin

ARRAS (62)

Samedi 11 mai 2019 :
Actualisation des connaissances (incluant la rédaction du règlement sanitaire)

Dimanche 12 mai 2019 :
Transport des animaux vivants

Région Hauts de France



VALENCE (26)

Région Auvergne-Rhône-Alpes



Samedi 30 mars 2019
Actualisation des connaissances (incluant la rédaction du règlement sanitaire)

Dimanche 31 mars 2019
Transport des animaux vivants

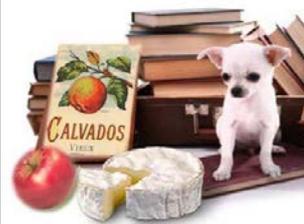
Région Normandie

Alençon (61)

Les 23, 24, 25 mai 2019
ACACED

Samedi 25 mai 2019
Actualisation des connaissances incluant la rédaction du règlement sanitaire

Dimanche 26 mai 2019
Transport des animaux vivants



www.centreformationchienchat.com

QUALIFICATION CONVOYEUR : POUR QUI ?

Qu'est-ce qu'un convoyeur ?

Le convoyeur est la personne qualifiée chargée de la garde et du bien-être des animaux transportés au cours des opérations de transport à titre commercial. Elle s'assure que les animaux sont aptes à être transportés avant le chargement. Il assure leur abreuvement et leur alimentation ainsi que, si nécessaire, de prodiguer dès que possible les premiers soins aux animaux qui se blessent ou tombent malades en cours de transport.

Il dispose d'une qualification de convoyeur délivrée après avoir participé à la formation TAV (chien-chat) ou dispose d'un diplôme permettant de valider cette fonction et listé dans l'arrêté du 12 novembre 2015. L'équivalence par l'acquis d'expérience n'est plus effective depuis la parution de l'arrêté précité.

Qu'est-ce qu'un transport à titre commercial ?

La définition est donnée dans le règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes :

«(12) Le transport à des fins commerciales ne se limite pas aux transports qui impliquent un échange immédiat d'argent, de biens ou de services. Le transport à des fins commerciales inclut notamment les transports qui induisent ou visent à produire **directement ou indirectement un profit.** »

Ainsi, sont considérées en tant qu'activités économiques toutes les activités soumises à enregistrement SIRET et dont les animaux transportés font partie des « biens » nécessaires à l'exercice de leur activité.

Quand la présence du convoyeur est-elle obligatoire ?

La présence du convoyeur est obligatoire dès que votre entreprise effectue régulièrement des transports de chiens et/ou de chats sur une distance de plus de 65 km.

Notion de « cotisant solidaire MSA »

Nous avons vu que le socle réglementaire est Européen. Ainsi, tous les pays de l'Union Européenne appliquent et font appliquer ces dispositions réglementaires.

Chaque état membre peut renforcer les mesures liées au transport mais ne peut les alléger.

Logique me direz-vous, puisque chaque pays contrôlera selon ce socle commun. Tout renfort au niveau national ne sera que pour le meilleur.

Or, l'instruction technique, à l'Annexe A dit que :

« Le règlement (CE) 1/2005, en particulier la délivrance des autorisations du transporteur au titre de l'article 6.1 (et les exigences qui l'accompagnent) ne s'applique pas aux particuliers soumis à immatriculation SIRET au titre de l'article L.214-6.2 du Code Rural et la Pêche Maritime qui ne sont pas assujettis à cotisation à la MSA en qualité de chef d'exploitation (seuils fixés par arrêté du 18 septembre 2015 : soit 8 femelles reproductrices) ».

Rappelons qu'une instruction technique est une note à destination des agents de contrôle de la DDPP afin de fixer des règles de fonctionnement des services et commenter ou orienter l'application des lois et règlements. Ce document n'a AUCUN VALEUR JURIDIQUE, elle n'est donc pas opposable à la loi.

Pour en venir à l'extrait précité...

On parle de particuliers soumis à l'immatriculation SIRET... Comment est-il possible qu'une personne détenant un SIRET soit encore désigné comme un particulier ?

Un SIRET permet de déterminer que nous avons affaire à une entreprise, donc à un Professionnel ! Un particulier soumis à l'immatriculation SIRET n'existe pas...

Il est ensuite écrit que les personnes qui ne sont pas soumises à cotisation à la MSA en qualité de Chef d'exploitation sont dispensées de demander la délivrance d'une autorisation du transporteur et de fait, de la qualification du convoyeur.

Nous venons de voir que l'état Français ne peut pas alléger les mesures Européennes par soucis d'équilibre des contraintes et des contrôles au sein de l'Union Européenne. Pourtant c'est ce qui est exprimé ici, sur une instruction qui n'a, rappelons-le, aucune valeur juridique. Ainsi, un cotisant solidaire ne peut se prévaloir de cette instruction en cas de contrôle et de sanctions à son encontre en dehors du territoire Français. Et oui... En encore que... S'agissant d'un document interne à l'administration du ministère de l'Agriculture, seuls les agents des DDPP en sont destinataires. Or, la qualité du transport des animaux vivants sont certes effectués par ces mêmes agents mais aussi par des APJ et OPJ (Police, Gendarmerie, Douane) qui ne sont très certainement pas au courant de ce « petit arrangement ».

En tout état de cause, il ne peut être retenu qu'un éleveur professionnel (SIRET) et cotisant solidaire MSA soit dispensé des démarches administratives en relation au transport de chiens et/ou de chats, « biens » nécessaire à son activité d'élevage.

< à 50 km	< à 65 km	< à 8 heures
DISPENSE de la qualification de convoyeurs pour les ÉLEVEURS transportant à bord de leur propre véhicule leurs propres animaux.	Qualification de convoyeur OU Compétences autres incluant la connaissance des chiens et des chats OU Transport en cage sans manipulation de l'animal	PRÉSENCE OBLIGATOIRE du convoyeur ET Autorisation du transporteur de TYPE 1
		> à 8 heures PRÉSENCE OBLIGATOIRE du convoyeur ET Autorisation du transporteur de TYPE 2 ET Usage d'un véhicule agréé

LE BERGER BELGE ET LE BERGER HOLLANDAIS, TOUCHÉS PAR UNE MALADIE NEUROLOGIQUE



Quels sont les symptômes ?

Démarche anormale, mouvements exagérés, épilepsie, le chien n'évite pas les obstacles, trébuchements, titubements, tremblements, sauts de lapin, perte d'équilibre, chutes et manque de coordination des yeux lors d'un mouvement rapide de la tête. Spasmes musculaires et aggravation des symptômes neurologiques après un stress ou un exercice.



Votre chien est-il porteur ?

Vous possédez un Berger Belge ou un Berger Hollandais, destiné à la reproduction.

Réalisez les tests ADN SDCA-1 et SDCA-2 pour confirmer ou infirmer l'existence d'une dégénérescence spongieuse et d'ataxie cérébelleuse.

Un chien hétérozygote même en l'absence de symptômes peut être porteur sain de la maladie et la transmettre à sa descendance. Il faut savoir que la maladie s'avère fatale. Dépister précocement vos reproducteurs vous permettra d'exclure cette maladie de votre élevage et de produire des chiots indemnes.

Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE

Identification génétique
Vérification de parenté
Code ANTSNPCC20
Tarif exceptionnel - 20%
Maladie (membres APCC)
Code APCC2019

SDCA-1 et SDCA-2

Les tests génétiques SDCA-1 et SDCA-2 permettent de dépister la **dégénérescence spongieuse et l'ataxie cérébelleuse**.

Cette maladie qui touche le Berger Belge Malinois, Tervueren, Groenendael, Laekenois et le Berger Hollandais engendre une dégénérescence du système nerveux et notamment un dysfonctionnement du cervelet.

Deux mutations différentes engendrent la maladie.



Âge apparition et fréquence

Les premiers symptômes apparaissent entre 4 et 9 semaines chez les chiots.

Les signes cliniques de cette maladie sont sévères et progressent très rapidement. Cette maladie touche plusieurs races dont le Berger Hollandais et le Berger Belge.

Plus de **20%** des Bergers Hollandais et plus de **16%** des Malinois sont porteurs de la maladie.

SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 DU CÔTÉ DU SNPCC
À vos agendas
CQP AAGA
Les licences CUN CBG
La vente des chiots et chatons en animalerie ...
Êtes-vous à jour de votre cotisation 2019 ?
- 4 INFO U2P
Nouvelle confiscation de la parole des artisans,
des commerçants et des professionnels libéraux
- 5 VIE D'ENTREPRISE
Baisse de l'impôt sur les sociétés (IS)
Travailleurs indépendants
Documents de l'entreprise
Micro-entreprise : dans quel cas changer de régime ?
Extension de l'obligation de facturation
électronique pour les marchés publics
- 10 FISCAL
Déduction des petits matériels
- 11 SOCIAL
Le SMIC
Apprentissage
Compte personnel de formation
- 14 JUSTICE
Tribunal d'instance de Châteauroux
- 16 FAFCEA
- 18 PLANNING DES FORMATIONS
- 19 TRANSPORTS D'ANIMAUX VIVANTS
Qualification convoyeur : pour qui ?
- 19 GÉNÉTIQUE
Le berger belge et le berger hollandais touchés
par une maladie neurologique

"Enfin !!!"

BONNE HALEINE
ET BELLES DENTS



Forme unique - favorise le nettoyage
Fonction unique - bonne haleine, moins de tartre



SWEDENCARE
buccosante France
info@buccosante.eu
www.buccosante.eu



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*
Caroline Vermeulen, *vice-présidente*
Thomas Berthon, *secrétaire*
Nadine Vallez, *secrétaire adjointe*
Yannick Demoly, *trésorier*
Audrey Ribes Mercier, *vice-trésorière*
Membres : Corinne Audoin,
Sandie Bethaz, Luciano Boucher,
Laura Depeyre, Véronique Hachin,
Annick Letellier, Daniel Meyssonier

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE 2019 !

Les dates sont arrêtées...

Nous aurons le plaisir de vous accueillir
les **2 et 3 novembre 2019**
pour le 31^e Championnat de France de Toilettage
et d'Esthétique canine et féline !
Réservez rapidement vos dates !

APPEL À PHOTOS !

Le SNPCC lance un appel à photos auprès de ses adhérents, afin d'illustrer sa revue professionnelle.

Caractéristiques des photos à envoyer : haute résolution, style «photographe» (c'est-à-dire loin de toutes gamelles ou grillages...), photos intérieures ou extérieures.

Les photos devront être obligatoirement accompagnées d'une autorisation de publication, du nom complet de l'animal et le nom de son propriétaire.

Les plus beaux clichés seront utilisés pour la page de couverture.

Si vous rencontrez des problèmes pour la qualité de vos photos, n'hésitez pas à prendre contact avec Armano Studio au 06 73 68 73 40 de la part du SNPCC.

SA SANTÉ EST LA CONDITION D'UN AVENIR MAGNIFIQUE.

Les premiers mois de votre chiot sont décisifs pour construire son avenir.

ROYAL CANIN® a développé une nutrition sur-mesure qui répond aux besoins spécifiques de sa croissance grâce à des combinaisons exclusives de nutriments soutenant son système immunitaire et renforçant sa santé digestive.

Choisir l'excellence nutritionnelle ROYAL CANIN®, c'est assurer à votre chiot une santé optimale et lui donner ainsi toutes les chances d'un magnifique avenir.

